



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/R4/2023/66 du 1^{er} juin 2023 relative au référent handicap en établissement de santé instauré par la loi n° 2021-502 du 21 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : SPRH2312121J (numéro interne : 2023/66)
Date de signature	01/06/2023
Emetteur	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins
Objet	Référent handicap en établissement de santé instauré par la loi n° 2021-502 du 21 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification.
Commande	Déployer les référents handicap de parcours du patient en établissement de santé prévus à l'article 43 de la loi n° 2021-502 du 21 avril 2021.
Actions à réaliser	Mobiliser les établissements de santé concernés, suivre la nomination des référents handicap, repérer et partager les pratiques innovantes, exemplaires en matière de réduction des inégalités d'accès à la santé par le recours au référent handicap dans les établissements de santé.
Echéances	Action à engager en 2023 et à poursuivre les années suivantes.
Contact utile	Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau Prises en charges post-aigües, pathologies chroniques et santé mentale Annie LELIÈVRE Tél. : 01 40 56 51 79 Mél. : annie.lelievre@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	7 pages + 3 annexes (3 pages) Annexe 1 : Point sur la nomination des référents handicap dans les établissements de santé au 30 juin 2023 Annexe 2 : Point sur la nomination des référents handicap dans les établissements de santé au 1 ^{er} semestre 2023 Annexe 3 : Suivi de l'activité du référent handicap en établissement de santé au 1 ^{er} semestre 2023

Résumé	<p>La présente instruction vise à indiquer aux agences régionales de santé (ARS) ainsi qu'aux établissements de santé, les modalités de mise en œuvre du dispositif de référent handicap en établissement de santé, conformément aux engagements pris lors du Comité interministériel au Handicap de 2021, à l'occasion du Ségur de la santé et dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 43 de la loi n° 2021-502 du 21 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et du décret n° 2022-1679 du 27 décembre 2022 relatif aux missions et au cadre de l'intervention du référent handicap dans le parcours du patient en établissement de santé.</p> <p>Elle prévoit la réalisation d'un suivi de la nomination des référents handicap dans les établissements.</p>
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Personnes handicapées ; personnes en situation de handicap ; urgences ; parcours de santé ; établissements de santé
Classement thématique	Établissements de santé / Personnel
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2021-502 du 21 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ; - Décret n° 2022-1679 du 27 décembre 2022 relatif aux missions et au cadre de l'intervention du référent handicap dans le parcours du patient en établissement de santé ; - Charte Romain JACOB du 16 décembre 2014 pour l'accès aux soins des personnes en situation de handicap ; - Guide d'amélioration des pratiques professionnelles « Accueil, accompagnement et organisation des soins en établissement de santé pour les personnes en situation de handicap » - Haute Autorité de santé (HAS), juillet 2017.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire/instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Établissements de santé.
Validée par le CNP le 28 avril 2023 - Visa CNP 2023-60	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La loi n° 2021-502 du 21 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification prévoit en son article 43 qu'un référent handicap soit nommé dans chaque établissement relevant de l'article L. 6112-1 du Code de la santé publique et du premier alinéa de l'article L. 6112-5 du même code. Les missions et le cadre d'intervention de ce référent handicap sont précisés par le décret n° 2022-1679 du 27 décembre 2022 relatif aux missions et au cadre de l'intervention du référent handicap dans le parcours du patient en établissement de santé.

1. Contexte

Cette mesure s'inscrit dans la continuité de recommandations formulées par la Haute autorité de santé (HAS) dans le Guide méthodologique « *Accueil, accompagnement et organisation des soins en établissement de santé pour les personnes en situation de handicap* » de 2017, ainsi que des recommandations et actions mises en œuvre en 2020 dans le cadre de la 1^{ère} vague de la Covid-19.

Devant l'intérêt de ce dispositif, le choix a été fait de le consolider dans le cadre **de la mesure 29** du Ségur de la santé avec l'inscription de celui-ci dans le programme d'adaptation des conditions de soins des **personnes en situation de handicap** et d'en élargir son périmètre aux établissements de santé dans leur globalité. Ainsi, **les engagements pris lors du Comité interministériel du handicap de 2021**, de même que l'article 43 de la loi du 21 avril 2021 concernent l'ensemble des établissements assurant le service public hospitalier.

Le retour d'expérience de la crise sanitaire liée à la Covid 19 a mis en exergue les aspects essentiels précisés dans la charte Romain JACOB pour l'accès aux soins des personnes en situation de handicap, et plus spécifiquement ses articles 4, 5 et 9 concernant les modalités d'accès aux soins en établissement de santé et la mise en œuvre d'organisations favorisant le recours aux dispositifs de soins de droit commun.

La présente instruction a pour objet, d'une part, de préciser les missions et le cadre d'intervention du référent handicap en établissement de santé précisés par décret, et d'autre part d'indiquer les modalités de suivi de la mise œuvre de ce dispositif, avec un premier point d'étape prévu en 2023.

2. Le cadre général

Le cadre général a été défini avec l'appui d'un groupe de travail associant des fédérations hospitalières, des représentants des usagers, des représentants du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), des agences régionales de santé et la HAS.

Il s'inscrit dans la continuité de la nomination, depuis 2020, de référents handicap dans les services d'aide médicale urgente (SAMU) - centres 15, structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), et 114. Il ne se substitue pas à ces référents handicap déjà nommés. Il maintient ce dispositif et l'étend aux établissements de santé. Ainsi, excepté la dimension d'anticipation de la venue du patient, le référent handicap dans les SAMU - centres 15, SMUR, et 114 assure des missions équivalentes à celles du référent handicap exerçant en établissement de santé, telles que décrites dans la présente instruction.

Il peut dans la mesure du possible, gérer une demande spécifique, assurer le lien avec les professionnels, apporter son aide lors d'une intervention. Il participe la diffusion des connaissances et bonnes pratiques au sein de son service, notamment au travers des fiches reflexes thématiques nationales.

2.1. Population cible du dispositif

La population cible est celle des personnes en situation de handicap, pour lesquelles des besoins spécifiques sont à prendre en compte. Ce dispositif s'adresse aux adultes, y compris âgés, et aux enfants et concerne tous les types de handicap. Il vise à organiser un accès au parcours de soins en établissement de santé dans le cadre de l'offre de soins de droit commun en :

- anticipant les conditions de consultation, d'hospitalisation et de séjour au regard des besoins spécifiques (avant et pendant la prise en charge);
- organisant la sortie d'hospitalisation.

Il s'articule avec des dispositifs spécifiques, tels que les dispositifs de consultations dédiées ou les unités d'accueil et de soins pour sourds en langue des signes (UASS-LSF), qui proposent une réponse adaptée dans un environnement spécifique aux personnes pour lesquels l'offre de soins de droit commun n'a pu apporter de réponse adaptée.

2.2. Établissements de santé et activités de soins

2.2.1. Établissements concernés

L'ensemble des établissements de santé participant au service public hospitalier est concerné par cet accompagnement spécifique des parcours de soins des personnes en situation de handicap, qu'ils aient un service d'urgence ou non (les établissements relevant de l'article L. 6112-1 du Code de la santé publique et du premier alinéa de l'article L. 6112-5 du même code).

La mise en place du référent handicap s'adresse à tous les services des établissements de santé concernés, y compris urgences et pédiatrie, en hospitalisation complète ou ambulatoire, ainsi qu'en consultation. Elle s'articule le cas échéant avec les équipes mobiles de l'établissement.

Des référents handicap peuvent également être nommés dans les établissements de santé ne relevant pas du service public hospitalier, afin d'améliorer le parcours du patient en situation de handicap.

2.2.2. Nomination

Le référent handicap mentionné à l'article 43 de la loi n° 2021-502 du 21 avril 2021 est nommé par le directeur de l'établissement de santé assurant le service public hospitalier, et par décision du ministre des Armées pour les hôpitaux des Armées.

Selon la taille de l'établissement, l'organisation géographique, le projet médical et le projet de soins infirmiers de rééducation et médicotechnique, un ou plusieurs référents handicap peuvent être nommés.

Les référents handicap peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements d'un territoire de santé et constitués en équipe. Il s'agit alors d'une mutualisation dans le cadre d'un projet coordonné, dont l'objectif est d'assurer une continuité de la réponse durant des périodes d'absence, de permettre aux professionnels d'assurer une montée en compétences mutuelle en partageant leurs expériences et expertises.

2.2.3. Information des patients en situation de handicap

L'établissement assure la diffusion de l'information relative aux modalités de recours à ce référent auprès des usagers et le cas échéant de leurs représentants légaux, de leurs proches aidants ou de leurs accompagnants professionnels. L'établissement communique les coordonnées et modalités de contact du référent sur les supports d'information tels que le livret d'accueil, le site internet de l'établissement ou encore par voie d'affichage. Ces communications sont à réaliser en prenant en compte les contraintes d'accès à l'information des publics auxquels elles sont destinées, en s'appuyant sur les outils et recommandations existantes (Facile à Lire et à Comprendre [FALC], Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité [RGAA] notamment).

L'établissement s'assure de l'information de la nomination du référent handicap du parcours du patient en situation de handicap auprès des représentants des usagers (RU) et de la commission des usagers (CDU).

Enfin, ce dispositif doit être mis en place dans le respect de l'ensemble des droits des malades visés par le Code de la santé publique et notamment le droit à l'information et le recueil du consentement.

3. Le rôle d'interface du référent handicap

Il favorise l'accès aux soins des patients en situation de handicap, facilite le séjour ou la consultation de ces derniers et la communication avec les professionnels de l'établissement et les autres acteurs du parcours de soins.

3.1. Compétences et formation

Le référent handicap dispose d'une formation ou expérience attestée dans le champ du handicap.

3.2. Missions

3.2.1. Auprès du patient

Le référent handicap est une personne ressource pour la personne en situation de handicap lors de sa prise en soin dans un établissement de santé.

Il peut intervenir directement avec son consentement auprès du patient et favorise la prise en compte de ses représentants légaux, de ses proches aidants ou de ses accompagnants professionnels tout au long du parcours au sein de l'établissement, en fonction des besoins et souhaits du patient.

Le référent handicap :

- anticipe la venue du patient, par exemple :

- *en s'assurant que le temps d'examen ou de consultation nécessaire a été programmé dans le planning ;*
- *en regroupant consultations et /ou interventions ;*
- *en s'assurant de l'adaptation du matériel ;*
- *en veillant à réduire le temps de présence en salle d'attente ;*
- *en proposant des outils d'information adaptés (fiche santé BD par exemple) ;*
- *en prévoyant si nécessaire la présence d'un interprète en langue des signes française.*

- assure le lien avec les professionnels de l'hôpital, par exemple :

- *en prévoyant la présence de professionnels pour aider au positionnement du patient lors d'un examen (en qualité et/ou en nombre) ;*
- *en proposant des outils de communication adaptée en pictogrammes si nécessaire.*

- apporte son aide lors d'une consultation, d'un examen ou d'une hospitalisation, par exemple :

- *en participant à une prise en soins en complémentarité des professionnels si nécessaire ;*
- *en veillant à la présence de l'accompagnant lorsque le patient le souhaite.*

- gère une demande spécifique :

- *en s'assurant que l'horaire ou la durée de la consultation soit compatible avec les besoins et contraintes du patient ;*
- *en organisant une visite blanche si cela est nécessaire.*

3.2.2. Auprès des professionnels de santé assurant la prise en soins du patient

Il accompagne les professionnels dans la préparation du séjour ou de la consultation, dans l'accueil, l'orientation et la prise en soins ainsi que dans la sortie du patient en situation de handicap dans le respect des recommandations de bonnes pratiques.

Il appuie les équipes dans le recueil des besoins spécifiques du patient dans l'organisation des soins, notamment en matière de communication adaptée, de matériel adapté, de protocoles de soin adaptés ou d'une compétence spécifique.

Personne ressource, il participe à la capitalisation et la diffusion des connaissances et bonnes pratiques auprès des professionnels de l'établissement en matière de prise en compte des personnes en situation de handicap, particulièrement en situation d'urgence.

Il intervient en appui des équipes de soins et non en substitution.

3.2.3. Après des autres professionnels de l'établissement

Le référent handicap intervient également en appui des équipes administratives.

Il participe à la mise en œuvre de la politique d'accès aux soins des personnes en situation de handicap de l'établissement de santé. Il contribue à la continuité du parcours de santé de la personne en situation de handicap et concourt à l'amélioration de la qualité des soins.

Il met en place et pilote au sein de l'établissement une commission handicap.

4. Suivi de la mesure

Un suivi du déploiement de cette mesure est demandé aux agences régionales de santé (ARS). Pour accompagner ce déploiement 1,5 M € de crédits sont délégués en 2023.

4.1. Suivi de la nomination des référents handicap au 30 juin 2023

Un premier retour pour l'année 2022 est attendu pour le 30 juin 2023 à l'adresse : DGOS-R4@sante.gouv.fr.

Ce retour comportera les éléments présentés en annexe 1 :

- Nombre d'établissements concernés dans la région par la mise en place du dispositif, par catégories d'établissement ;
- Nombre d'établissements ayant nommé un référent handicap ;
- Le nom et l'adresse mail du référent handicap nommé.

Vous pouvez joindre à cette remontée d'information des documents récapitulant la démarche des établissements ou des projets que vous jugez particulièrement exemplaires ou innovants. Ce retour doit permettre également de remonter les difficultés spécifiques liées à la mise en œuvre de cette mesure (hors contexte sanitaire) auxquelles vous pouvez être confrontés.

4.2. Suivi des modalités opérationnelles de déploiement

Afin de soutenir le déploiement de la mesure dans la durée, un accompagnement à la création d'un réseau de référents handicap sera mis en place. Des déplacements en régions de représentants du Ministère de la santé et de la prévention permettront de participer à l'animation d'un réseau territorial de référents handicap.

Un suivi du déploiement est assuré au travers d'un tableau de remontée de données, complété par le référent handicap et adressé à l'ARS.

Le cadre présenté en annexes 2 et 3 de la présente instruction comporte un premier volet de synthèse régionale, à compléter par l'ARS, et un volet portant sur l'activité des référents handicap des établissements de santé, à compléter par les établissements et à remonter à l'ARS. Les données attendues portent sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

L'ensemble des données (annexes 2 et 3) sont à transmettre par l'ARS à l'adresse DGOS-R4@sante.gouv.fr pour le 1^{er} septembre 2023.

La remontée de ces données sera poursuivie en 2024 avec l'inscription de ce dispositif dans le cadre de l'outil PIRAMIG.

Le volet relatif à l'activité du référent handicap porte sur les indicateurs suivants :

- Grade, formation, qualification du référent handicap nommé ;
- Date de nomination du référent handicap ;
- File active de patients en situation de handicap accompagnés par le référent depuis la nomination du référent handicap ;
- File active de l'année de référence ;
- Nature des handicaps des patients ayant bénéficié du dispositif de référent handicap :
 - o handicap sensoriel (visuel / auditif) : Oui/Non,
 - o handicap psychique : Oui/Non,
 - o déficience intellectuelle : Oui/Non,
 - o autisme et TND : Oui/Non,
 - o maladie neuro dégénérative : Oui/Non,
 - o handicap rare : Oui/Non,
 - o handicap moteur : Oui/Non,
 - o polyhandicap : Oui/Non.
- Actions de formation ou de sensibilisation interne menées ;
- Existence d'un recueil de la satisfaction du patient / des professionnels de santé, de recueil de l'expérience patient ;
- Texte libre : outils produits, actions mises en œuvre, existence de Fab Lab, etc.

Cette remontée de données sera à adresser à la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) en septembre 2023, présentant les données relatives à la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023. Elle constitue le socle d'un tableau de bord à remonter, annuel. Les données quantitatives et qualitatives présentant des pratiques exemplaires feront l'objet d'une restitution nationale et d'ateliers d'échange des pratiques en 2023.

Je vous saurais gré de nous tenir informés de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction. Les équipes de la DGOS se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,



Pierre PRIBILE

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,



Marie DAUDÉ

Annexe 1

**Point sur la nomination des référents handicap dans
les établissements de santé au 30 juin 2023**

Premier retour pour l'année 2022
Données attendues pour le 30 juin 2023
à l'adresse DGOS-R4@sante.gouv.fr

<i>Nom de la région</i>		
	Établissements concernés par la mise en place du dispositif (nombre)	Établissements ayant nommé un référent handicap au 31 décembre 2022 (nombre)
Total		
Établissements publics de santé		
Établissements de santé privés habilités à assurer le service public hospitalier, qualifiés d'établissements de santé privés d'intérêt collectif		
SAMU - centres 15, SMUR, et 114		
Le cas échéant, autres établissements hors SPH		

Nom et coordonnées (mail) des référents handicap nommés au 1^{er} mars 2023 :

Annexe 2

**Point sur la nomination des référents handicap dans
les établissements de santé au 1^{er} semestre 2023**

Données relatives à la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023
à compléter par l'ARS
attendues pour le 1^{er} septembre 2023
à l'adresse DGOS-R4@sante.gouv.fr

<i>Nom de la région</i>		
	Établissements concernés par la mise en place du dispositif (nombre)	Établissements ayant nommé un référent handicap (nombre)
Total		
Établissements publics de santé		
Établissements de santé privés habilités à assurer le service public hospitalier, qualifiés d'établissements de santé privés d'intérêt collectif		
SAMU - centres 15, SMUR, et 114		
Le cas échéant, autres établissements hors SPH		

Annexe 3

**Suivi de l'activité du référent handicap en établissement
de santé au 1^{er} semestre 2023**

À compléter par chaque établissement de santé et à retourner à l'ARS
Données relatives à la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023
attendues pour le 1^{er} septembre 2023 à l'adresse DGOS-R4@sante.gouv.fr

Activité du référent handicap en établissement de santé
Données relatives à la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023

Région	
N° FINESS géographique	
Nom de l'établissement de santé	
Commune	

Date de nomination du référent handicap	
---	--

File active des patients accompagnés par le référent handicap :	
depuis la nomination du référent handicap	
de l'année de référence (2023)	
Nature des handicaps des patients ayant bénéficié du dispositif de référent handicap	
handicap sensoriel (visuel / auditif) (Oui/Non)	
handicap psychique (Oui/Non)	
déficience intellectuelle (Oui/Non)	
autisme et TND (Oui/Non)	
maladie neuro dégénérative (Oui/Non)	
handicap rare (Oui/Non)	
handicap moteur (Oui/Non)	
polyhandicap (Oui/Non)	

Actions de formation ou de sensibilisation interne menées	
Existence d'un recueil de la satisfaction du patient, de l'expérience patient	
Existence d'un recueil de la satisfaction des professionnels de santé	
Commentaires, compléments (outils produits, actions mises en œuvre, etc.)	

*